



Direction des Collectivités Locales
et des Procédures Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques
et des Installations Classées
JPV

ARRÊTÉ
n° 2014142-0019 du 22 MAI 2014

portant mise en demeure à la Sté HOLCIM Granulats de respecter les prescriptions imposées à son arrêté préfectoral réglementant l'exploitation de sa carrière et de ses installations de 1er traitement de Sausheim, s'agissant de la qualité des rejets d'eaux de lavage de matériaux, après décantation, dans le plan d'eau de la carrière, au titre du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement

Préfet du Haut-Rhin
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National et du Mérite

- VU le code de l'environnement, Livre V, titre 1er, et notamment son article L.171-8-1,
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- VU l'arrêté préfectoral n°2008-337-11 du 1er décembre 2008, autorisant la Sté HOLCIM Granulats à exploiter une carrière et des installations de 1er traitement à Sausheim (*durée d'autorisation de 6 ans*),
- VU les résultats du contrôle inopiné du 18 février 2014 réalisé par l'APAVE (*rapport n°14 16 226 du 20 mars 2014*),
- VU l'examen des résultats d'analyses par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargée de l'inspection des installations classées du 22 avril 2014,
- VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées de la DREAL du 09 mai 2014,

CONSIDERANT que les résultats d'analyses réalisées sur un prélèvement inopiné de l'APAVE du 18 février 2014 des rejets d'eaux de lavage de matériaux sont représentatifs et qu'ils peuvent en conséquence être comparés aux normes d'émission imposées par l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 1^{er} décembre 2008 susvisé (*article 4-3-9*) en prélèvement instantané,

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l'article 18-2-3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé s'agissant des rejets aqueux, les valeurs limites imposées sont à respecter pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures, mais qu'en ce qui concerne les matières en suspension (MEST), la demande chimique en oxygène (DCO) et les hydrocarbures (HC), aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites,

CONSIDERANT que les résultats d'analyses du prélèvement du 18 février 2014, pour le rejet d'eaux de lavage de matériaux, en sortie de bassins de décantation, ne sont pas conformes aux valeurs limites d'émission imposées par l'article 4-3-9 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2008 susvisé, pour le paramètre MEST (valeur mesurée : 110 mg/l ; valeur limite réglementaire : 70 mg/l en prélèvement instantané),

CONSIDERANT en conséquence que la Sté HOLCIM Granulats ne respecte pas les dispositions réglementaires de l'article 4-3-9 imposées par l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2008 susvisé concernant la qualité des rejets d'eaux de lavage de matériaux dans le plan d'eau de la carrière,

CONSIDÉRANT que sont ainsi réunies les conditions imposant l'application de la mise en demeure préfectorale définie à l'article L.171-8-1 du code de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

A R R È T E

Article 1^{er} :

L'exploitant de la Sté HOLCIM Granulats, désigné « l'exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est Espace Plein Sud II - 12 B rue des Hérons - 67960 ENTZHEIM, est mis en demeure de respecter les prescriptions techniques de l'article n°4-3-9 de l'arrêté préfectoral n°2008-337-11 du 1er décembre 2008 susvisé, reprises à l'article suivant, dans le délai imparti à l'article suivant, qui s'appliquent à son établissement de Sausheim, situé aux lieux-dits « Ausser den nuen strasse » et « Usine à Pins ».

Article 2 :

Dans un délai de 6 mois et conformément aux dispositions de l'article n°4-3-9 de l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2008 susvisé, s'agissant de la qualité des rejets d'eaux de lavage de matériaux, dans le plan d'eau de la carrière, et après décantation :

« Eaux de lavage de matériaux : Les rejets d'eaux de lavage de matériaux issues des installations de traitement des matériaux, sont interdits à l'extérieur du site.

Ces eaux sont intégralement recyclées au droit du site, à savoir qu'après pré traitement (essoreuse) et décantation (bassins de décantation), elles retournent, par surverse, au plan d'eau de la carrière (...).

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux de surverse du bassin de décantation dans le plan d'eau de la carrière, et après leur traitement (essorage, puis décantation), les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

(...)

Débit de référence	Maximal :	Moyen journalier :		Moyen mensuel :
Paramètre	Concentration maximale sur une période de 2 heures (mg/l)	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux moyen journalier (kg/j) ou flux maximal spécifique	Flux moyen mensuel (kg/mois)
Hydrocarbures	0,050	0,050	0,320	7,36
MEST	35	35	224	5 150
DCO	125	125	800	18 400

(...) ».

Article 3 :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8-II du code de l'environnement.

Article 4 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société HOLCIM Granulats.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN, le Sous-Préfet de MULHOUSE, le maire de SAUSHEIM et les Inspecteurs des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 22 MAI 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christophe MARX

Délais et voies de recours

(article L 514-3-1 du Titre 1er du livre V du Code de l'Environnement)
La présente décision peut être déferée au Tribunal Administratif de STRASBOURG par les demandeurs ou par l'exploitant, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée;